

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 19 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

PUBLIC

**Recours contre la «Decision on the «Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en
liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu.»
(ICC-01/05-01/13-258)**

Origine : La Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga Monga
Me Catherine Mabilie

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume des
Pays-Bas
Les autorités compétentes de la République
Démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. OBJET DU PRESENT RECOURS

1. L'action mue au moyen de la présente requête par M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « le recourant ») tend à obtenir de la Chambre d'Appel (ci-après « la Chambre de céans » ou « la Chambre »), sur pied de l'article 82(1)(b) et de la règle 154(1), la réformation de la décision référencée ICC-01/05-01/13-258 du 14 mars 2014¹ par laquelle la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre préliminaire » ou « le Juge Unique ») a rejeté les deux chefs de demande articulés dans la « Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu. ² ».
2. Il s'indique, pour permettre à la Chambre de céans d'en apprécier le mérite, d'exposer dans les développements ci-après les fondements aussi bien factuels (B) que juridiques (C) de la présente et ce, après avoir brièvement rappelé la procédure (A).

II. DEVELOPPEMENTS

A. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre du recourant. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido.³ Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été notifiée à toutes les parties.⁴
4. Le recourant été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et aussitôt transféré à La Haye au mépris notamment de l'article 89(1) du Statut⁵. Il est arrivé au quartier pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 et y reste préventivement détenu jusqu'à ce jour.

¹ ICC-01/05-01/13-258 Decision on the "Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu."

² ICC-01/05-01/13-38 "Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu."

³ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/13-1-Red "Version publique expurgée Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO".

⁵ Article 89 (1) du Statut: "Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale3;

5. Le 25 novembre 2013, la Chambre préliminaire a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.⁶ Une conférence de mise en état a été, par la suite, organisée le 4 décembre 2013.⁷ Depuis, la Défense a reçu en divulgation certains documents communiqués par le Procureur à l'exemple du Rapport intermédiaire du conseil *ad hoc*⁸ ; du Premier rapport dudit conseil couvrant la période du 15 au 30 août 2013⁹ et du Deuxième rapport du même conseil pour la période allant du 23 août au 16 octobre 2013¹⁰ sans oublier la « *Prosecution's Application for Warrant of Arrest du 19 novembre 2013* »¹¹.
6. Le 12 décembre 2013, la Défense du recourant (ci-après « la Défense ») a adressé au Juge Unique sa Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire¹².
7. Par sa décision du 13 décembre 2013, le Juge Unique a requis des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de celles de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et du Procureur leurs observations respectives sur cette requête du recourant pour, **au plus tard, le vendredi 3 janvier 2014**.¹³
8. Le 17 décembre 2013, le Greffier, par une note verbale, a transmis cette décision du Juge Unique à la fois aux autorités hollandaises et au Parquet général de la RDC, ci-après « ParGR ». Le 3 janvier 2014, la version française de ces décisions a été transmise au ParGR. Le 8 janvier 2014, le Ministre congolais de la Justice et Droits Humains a transmis les observations de son pays sur la Requête du recourant à la Cour. Le 9 janvier 2014, des observations complémentaires ont été transmises par le ParGR.¹⁴
9. Le 17 Février 2014, le ParGR a fait parvenir au Juge Unique au-delà du délai imparti des observations contraires.

⁶ ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings .»

⁷ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA-WT, 29 pages.

⁸ ICC-01/05-59-Conf-Red du 16-12-2013 « Rapport intermédiaire du conseil ad hoc ».

⁹ ICC-01/05-64-Conf-Red du 16-12-2013 « Premier rapport du Conseil indépendant (période du 15 au 30 août 2013).

¹⁰ ICC-01/05-66-Conf-Red du 16-12-2013 « Deuxième rapport du Conseil indépendant (période du 23 août au 16 octobre 2013).

¹¹ ICC-01/05-01/13-19-Conf.

¹² ICC-01/05-01/13-38.

¹³ ICC-01/05-01/13-40 « Decisions requesting observations on the "Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu." »

¹⁴ ICC-01/05-01/13-78 "Report of the Registry on the "Decisions requesting observations on the 'Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu'"

10. Le 14 mars 2014, le Juge Unique a rejeté la requête du recourant. Tel est l'acte déferé à la censure de la Chambre de céans tant il est injustifié en fait et en droit.

B. LES FAITS

11. Le mandat d'arrêt susvisé fait grief au recourant de faire partie d'un réseau dont le but est la production des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir, en l'espèce, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*¹⁵, (ci-après «l'affaire principale»)

12. Il est également reproché au recourant d'avoir suborné des témoins en les corrompant en échange de faux témoignages dans l'affaire principale au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a.¹⁶

13. Le recourant relève, dans les trois rapports susvisés du Conseil indépendant, que le processus qui a débouché sur sa mise en cause a fait suite à une série de démarches allant de différentes requêtes du Procureur, à la convocation des conférences de mise en état, toutes requêtes et conférences de mise en état confidentielles et *ex parte* jusqu'aux différentes décisions du Juge unique revêtant les mêmes caractères.

14. Il en est ainsi de :

- a. La « Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70 »;
- b. La « Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70" »¹⁷ ;
- c. La Conférence de mise en état du 10 octobre 2013¹⁸ ;
- d. La Requête du Procureur ICC-01/05-44-Conf-Exp ;

¹⁵ ICC-01/05-01/13-1-Red, p. 4.

¹⁶ *Ibidem*, p. 4.

¹⁷ ICC-01/05-52-Conf-Exp du 29 juillet 2013.

¹⁸ ICC-01/05-T4-CONF-FR ET ICC-01/05-T4-CONF-EXP.

e. La Décision du Juge unique ICC-01/05-046-Conf-Exp.

f. La Requête du Procureur ICC-01/05-51-Conf-Exp.

Le recourant a pris connaissance desdits documents après leur reclassification en écritures confidentielles par le Juge Unique.

15. Dans sa requête par laquelle il a sollicité sa mise en liberté provisoire, le recourant a fait valoir son droit à la présomption d'innocence, le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention, l'exception, l'obligation faite au Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge ; le mandat de comparution comme voie de déferrement plus approprié en l'espèce.¹⁹

16. La Défense a fait valoir également que, contrairement, aux énoncés du mandat d'arrêt susvisé, le recourant comparaitra librement devant la Cour ; qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement et qu'il ne poursuivra pas la commission des crimes.²⁰

17. Le 8 janvier 2013, la RDC a émis un avis favorable quant à l'accueil du recourant sur son territoire au cas où il serait remis en liberté sur décision de la Chambre préliminaire²¹.

18. Contre toute attente, pendant que le Juge Unique était déjà en plein examen de la Requête du recourant, le Procureur général de la RDC, ci-après « PGR » a, en date du 17 février 2014, rédigé de nouvelles observations²² prenant le contrepied du ministre de la Justice et Droits Humains seul pourtant habilité à engager régulièrement l'Etat congolais *in specie*. Ces nouvelles observations du PGR ont eu un impact négatif sur la requête du recourant, comme il ressort de l'attentive analyse des paragraphes 28 et 29 de la décision dont appel (ci-après également « décision litigieuse »).

¹⁹ ICC-01/05-01/13-38 « Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu », pp. 4 à 12.

²⁰ *Ibidem*, pp. 13 à 18.

²¹ Voy. Lettre du Ministre de la Justice et des Droits Humains, ICC-01/05-01/13-78-Conf-Anx 6.

²² ICC-01/05-01/13-206 « Second Report of the Registry on the « Decisions requesting observations on the 'Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu' ».

19. Le 24 février 2014, la Défense a controversé mais en vain ces nouvelles observations.²³ Et le 25 février 2014, elle a transmis l'Engagement sur l'honneur de Monsieur Fidèle Babala Wandu relativement à sa demande de mise en liberté provisoire²⁴.

20. Le 14 mars 2014, le Juge Unique a débouté le recourant de sa Requête urgente de demande de mise en liberté du 13 décembre 2013, en même temps qu'il a refusé de faire droit à sa demande du 24 février 2014 tendant à la tenue d'une audience publique en vue de débattre des questions liées tant à la recevabilité qu'au fond des « observations du Procureur Général » qui manifestement constituent l'assise de sa décision. Cette dernière est juridiquement infondée.

C. DISCUSSION EN DROIT

21. Le Juge Unique commence, dans la décision litigieuse, par rappeler les principes généraux sur lesquels Il va se fonder pour statuer sur la requête du recourant. Il dit qu'il va se fonder sur l'article 60(2) du Statut pour évaluer si les conditions énumérées à l'article 58(1) sont réalisées pour maintenir la personne en détention. Sinon, la Chambre va la libérer avec ou sans conditions. La Chambre préliminaire poursuit qu'Elle va chercher les faits justifiant la détention et assène qu'Elle peut se baser sur les mêmes matériels, les mêmes données produits dans le cadre du mandat d'arrêt²⁵.

22. Aussi, le Juge Unique explique-t-il qu'Il va de nouveau vérifier s'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par la personne arrêtée [article 58(1)(a) et l'existence d'un ou de plusieurs risques listés sous l'article 58(1)(b)]. La pratique développée par les Chambres d'appel ou la Cour, explique-t-il davantage, consiste à vérifier si un ou plusieurs risques listés sous l'article 58, §1, existent encore. S'ils existent, le Juge Unique doit brièvement procéder à l'évaluation de

²³ ICC-01/05-01/13-217 « Réponse de la Défense à la lettre référencée N° 580/D.030/166/PGR/MUM/2014 du 17 F2VRIER éà&'(ICC-01/05-01/13-206-AnxI) jointe au « Second Report of the Registry on the « Decisions requesting observations on the 'Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu' »(ICC-01/05-01/13-206) et Demande d'application de la Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve.

²⁴ ICC-01/05-01/13-222-Conf « Transmission de l'Engagement sur l'honneur de Monsieur Fidèle BABALA WANDU relativement à sa demande de mise en liberté provisoire »

²⁵ ICC-01/05-01/13-258 « Decisions on the « Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu », paragraphe 2.

la persistance de l'existence des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur dans sa Requête ont été commis²⁶.

23. Ces précisions données, dès cet instant, toute la tâche du Juge Unique n'a consisté que, se fondant sur les éléments de preuve présentés par le Procureur dans sa Requête sollicitant le mandat d'arrêt à l'encontre du recourant et se basant aussi sur les Rapports du Conseil Indépendant, à débrouiller des faits fondant sa Décision de maintien en détention du recourant. La Défense s'emploie à démontrer le manque de justesse de l'attitude adoptée par le Juge Unique en rencontrant point par point les détails de sa motivation qui paraît tout à fait inadéquate.

**1° En ce qui concerne la première branche de l'évaluation du Juge Unique:
l'article 58(1)(a) du Statut pour savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire
que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.**

24. Le Juge Unique, pour justifier le maintien en détention du recourant, écrit que sur la base des éléments attachés à la Requête du Procureur, il y avait des motifs raisonnables de croire que Fidèle Babala

- i) en accord avec Jean-Pierre Bemba et suivant les instructions de ce dernier a distribué directement ou indirectement des sommes d'argent aux témoins de la Défense et/ou aux membres de leurs familles aussi bien à Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ;
- ii) Fidèle Babala a fréquemment appelé les témoins de la Défense, spécialement pendant les périodes coïncidant avec les transferts d'argent et a pris part à plusieurs conférences téléphoniques privilégiées avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo ;
- iii) Fidèle Babala a agi comme intermédiaire dans la transmission des instructions de l'Accusé aux membres de sa famille ;
- iv) Fidèle Babala a utilisé un langage codé pour discuter des questions financières avec l'Accusé²⁷.

25. Le Juge Unique poursuit que le matériel sur lequel il a basé ses recherches sur les relations de Fidèle Babala Wandu est constitué pour l'ensemble par la Requête du Procureur qui a été reclassifiée confidentielle et qui a été disponible pour tous les suspects le 27 novembre 2013 incluant :

- a) les transcrits des communications téléphoniques entre MM. Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba où M. Babala reçoit des instructions au sujet des sommes d'argent et leur

²⁶ *Ibidem*, paragraphe 5.

²⁷ *Ibidem*, paragraphe 6.

transfert incluant M. Jean-Pierre Bemba lui-même et Aimé Kilolo et au cours desquels les codes ont été utilisés et les références aux témoins dans l'affaire principale ;

b) différents éléments montrant le rôle de Fidèle Babala au sein du Mouvement pour la Libération du Congo, ci-après « MLC »²⁸.

26. A l'estime de la Défense, la motivation du Juge Unique, en vue du maintien en détention du recourant, est inadéquate. D'abord en ce qu'elle se fonde uniquement sur les éléments exhibés par le Procureur dans le cadre de sa requête pour solliciter le mandat d'arrêt. Ensuite, parce que la Décision litigieuse n'est pas simplement motivée.

1.1. Sur les éléments fondant la motivation

27. Le matériel dont se sert le Juge Unique ne peut à ce jour justifier le maintien en détention du recourant. Tout comme le Juge Unique, la Défense a pris connaissance des éléments vantés. Et elle a fait le constat amer selon lequel la Chambre préliminaire n'a véritablement soumis ces éléments à aucun examen critique sérieux. Déjà que le Procureur, contrairement à l'article 54(1)(a) du Statut, n'a enquêté qu'à charge. Il s'agit d'un manquement fermement décrié par une jurisprudence nettement fixée de la Cour notamment dans l'affaire Mbarushima²⁹.

28. Si le Procureur s'était soucié de procéder à une audition préalable du recourant, il aurait recueilli à coup sûr plusieurs éléments qui auraient pu éclairer sa religion sur la nature des relations que celui-là a entretenues autant avec M. Jean-Pierre Bemba qu'avec les membres de son équipe. Ces relations ne sont pas allées jusqu'à l'investissement du recourant comme acteur judiciaire (partie ou participant) devant la Chambre de première instance III instruisant l'affaire principale pour le conduire à jouer un rôle quelconque dans la présentation de la cause.

²⁸ *Ibidem*, paragraphe 7.

²⁹ ICC-01/04-01/10-465-tFRA, paragraphe 51: « Enfin, la Chambre tient à exprimer son inquiétude face aux techniques auxquelles ont eu recours certains enquêteurs de l'Accusation dans plusieurs cas, techniques qui semblent tout à fait inappropriées au regard de l'objectif, énoncé à l'article 54-1-a du Statut, consistant à établir la vérité en enquêtant tant à charge qu'à décharge. Le lecteur des transcriptions d'entretiens a souvent l'impression que l'enquêteur est si attaché à sa théorie ou à son hypothèse qu'il ne se retient pas de formuler ses questions de manière directive et d'exprimer mécontentement, impatience ou déception lorsque la réponse du témoin ne correspond pas entièrement à ses attentes. »

29. Ayant procédé à la saisine du Juge unique par une requête unilatérale, confidentielle et *ex parte*, le Procureur a sacrifié au respect du principe du contradictoire qui lui aurait permis de glaner moult renseignements fiables sur le statut exact du recourant et sur ce qu'a été effectivement la nature de ses contacts avec les membres de l'équipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba et avec ce dernier. Le Procureur se serait alors aperçu que le recourant entretient d'indéniables relations politiques et d'amitié avec Jean-Pierre Bemba ; il aurait aussi appris ce qu'il savait déjà depuis des années que M. Jean-Pierre Bemba n'a pas été bénéficiaire de l'aide judiciaire et devait donc tout seul pourvoir au financement de ses enquêtes dans l'affaire principale par des fonds récoltés tant auprès des membres de sa famille biologique qu'auprès de ses amis politiques. Une chaîne de solidarité indiscutable s'est alors formée autour de lui. Et le recourant n'a fait que faire parvenir aux membres de l'équipe basés à La Haye des sommes qu'ils lui demandaient pour les enquêtes et rien que pour les enquêtes.
30. Le Procureur n'a communiqué aucune pièce prouvant que le recourant a envoyé de l'argent aux témoins en vue de les suborner et de permettre à la Défense de produire des éléments de preuve faux ou falsifiés dans l'affaire principale. Le Juge Unique aurait pu exiger du Procureur la production des thèmes sur lesquels avaient déposé tous les témoins litigieux dans l'affaire principale et un essai de quantification de la durée des communications avec le recourant pour voir s'il était possible de procéder au coaching d'un témoin pendant ce temps.
31. Le Procureur n'a pas divulgué à ce jour un seul document contenant les conversations téléphoniques du recourant tant avec les Conseils de la Défense dans l'affaire principale qu'avec l'Accusé lui-même et les témoins relativement au contenu d'une déposition devant la Chambre de première instance III. Si le Procureur avait préalablement auditionné le recourant, il se serait rendu compte également que celui-ci n'était au courant ni des thèmes de déposition des témoins, ni d'une stratégie quelconque qui aurait été mise en place pour une prétendue subornation de témoins, ni des ordonnances confidentielles de la Chambre. Aucun élément de preuve communiqué à ce jour par le Procureur ne fait mention d'une telle connaissance par le recourant.
32. En outre, en ne prenant en compte que le facteur temps, la Défense relève que la requête du Procureur a précédé **d'un seul jour** la délivrance du mandat d'arrêt par la Chambre

préliminaire. Or, le volume des éléments soi-disant de preuve divulgués et leur caractère épars ne peuvent être sérieusement analysés en un jour pour arriver à la conclusion péremptoire qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le recourant a commis les infractions qui lui sont reprochées.

1.2. Sur le défaut de motivation

33. Le Juge Unique a écrit que iii) Fidèle Babala a agi comme un intermédiaire dans la transmission des instructions de l'Accusé aux membres de sa famille³⁰.

34. D'abord, le Juge Unique ne fournit aucun détail de ces instructions. Ensuite, Il n'indique pas la règle de droit qu'aurait violée le recourant en transmettant des instructions du reste non autrement précisées aux membres de famille de l'Accusé.

35. La Défense rappelle que la procédure devant la Cour pénale internationale est tout entière enchâssée dans le principe de la légalité. L'article 22 du Statut qui pose le principe *Nullum crimen sine lege* prescrit :

- « 1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la cour.
- 2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
- 3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut. »

36. La Défense soumet que la transmission d'une instruction qui ne revêt aucun caractère infractionnel à un membre de la famille n'est pas un crime relevant de la compétence de la CPI.

37. De même lorsque le Juge Unique reproche au recourant l'usage d'un langage codé dans les entretiens avec l'Accusé sur des questions financières³¹. Il n'indique pas ces codes, ni la substance criminelle de leur contenu. Sur ce point précis, le Juge Unique reçoit, comme dogmatiques, les propos du Conseil Indépendant qui a conclu à l'existence des codes sans qu'il soit confronté à la Défense et au recourant sur la teneur exacte desdits codes.

³⁰ *Ibidem*, paragraphe 6 ;

³¹ *Ibidem*, paragraphe 6 et 7.

38. S'agissant aussi du tableau contenant les transferts d'argent à Jean-Pierre Bemba lui-même, à Aimé Kilolo et à Narcisse Arido³², le Juge Unique ne montre pas en quoi, à eux seuls, ces transferts sont constitutifs des crimes, le recourant n'ayant pas nié avoir transmis des sommes d'argent tant pour les besoins personnels de l'Accusé au centre de détention que pour les besoins de son équipe de défense confrontée à un manque de moyens pour le financement de ses enquêtes sur le terrain. La Défense rappelle que l'accusé Jean-Pierre Bemba n'a jamais bénéficié de l'aide judiciaire.
39. Dans ce registre, le Juge Unique ajoute que des différents éléments ont montré le rôle de Fidèle Babala au sein du MLC.³³
40. Pour la Défense, un tel motif ne peut fonder le maintien en détention du recourant. Le rôle joué par ce dernier au sein de son parti politique est d'essence constitutionnelle. Il s'agit d'un rôle politique qui a un fondement constitutionnel, l'Opposition politique étant institutionnalisée en RDC. L'article 18 de la Constitution du 18 février 2006 porte que « *L'opposition est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi.* »
41. La Défense ne voit pas très bien le lien qu'établit ou veut établir le Juge Unique entre les activités politiques du recourant et les crimes de subornation des témoins et de falsification des documents qui lui sont imputés par l'Accusation. L'opposition politique en RDC et à travers le monde n'est pas punie de peine comminée par le Statut de Rome. Serait-il question, au niveau de la CPI, d'une tentative de mettre un terme à la carrière politique du recourant ? La Défense refuse de le croire et ne peut prêter pareille intention au Juge Unique.
42. A cette allure, la Défense craint une politisation de la justice pénale internationale. La politisation de la justice est un des traits caractéristiques des régimes totalitaires dont ne peut se réclamer la Cour pénale internationale. Celle-ci n'est pas, par ailleurs, une instance de régulation de la vie politique congolaise. C'est ce risque de dérive que dénonce la

³² *Ibidem*, paragraphe 7.

³³ *Ibidem*, paragraphe 7 ;

Défense lorsqu'elle a répondu à la lettre susdite du PGR transmettant des observations contraires à la Chambre. Cette Réponse de la Défense doit ici être tenue pour textuellement et intégralement reproduite³⁴.

43. La Défense veut bien admettre que la Chambre, à ce stade de la procédure, se satisfasse des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués ont été commis par le recourant³⁵. Mais aussi faut-il que sa satisfaction repose sur des éléments tangibles vérifiés par le Juge Unique. Or, il appert des motifs de la décision litigieuse que le Juge Unique n'a pu véritablement procéder à une évaluation critique des éléments de preuve lui présentés par le Procureur.

2° En ce qui concerne la deuxième branche de l'article 58(1)(b) à savoir que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir i) que la personne comparaitra; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure, ni n'en compromettra le déroulement; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances

2.1. La comparution au procès

44. Le Juge Unique fait remarquer à la Défense que la personnalité d'un suspect ne peut incliner la Chambre à déterminer si une arrestation est nécessaire pour s'assurer que cette personne comparaitra au procès ; que les différentes circonstances invoquées ayant trait à l'éducation, à la profession et au statut social sont à cet égard indifférentes et ne sont pas nécessaires pour le besoin d'une soustraction à la justice. Qu'elles n'éludent pas le risque de fuite. Le Juge Unique s'appesantit également sur le caractère grave des atteintes à l'administration de la justice qui peuvent être commises par des individus hautement instruits.³⁶ Il ajoute que comme parlementaire congolais, Fidèle Babala a plusieurs contacts, même au niveau international et est capable de voyager librement y compris dans les Etats non parties au Statut de Rome³⁷.

³⁴ ICC-01/05-01/13-217-Conf.

³⁵ *Ibidem*, paragraphes 12 et 13.

³⁶ *Idem*.

³⁷ *Ibidem*, paragraphe 17.

45. Il s'agit là des conjectures que ne peut pas en principe avancer un juge respectueux des droits de la défense ou tout au moins de l'équité de la procédure. Car, d'abord, le Juge Unique n'indique pas l'identité ou l'importance de ces contacts, ni leur localisation pour démontrer que M. Babala serait véritablement insaisissable.
46. Mais pour rencontrer le droit applicable, il appert qu'aux termes de l'article 58(1)(b), la délivrance du mandat d'arrêt et, évidemment, sa validité sont, nécessaires si la Chambre est convaincue que ce dernier est le moyen juridique adéquat de garantir que la personne faisant l'objet de poursuites comparaitra ; qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou, le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
47. Le Juge unique donne la nette impression de ne pas s'être donné la peine de mettre en balance les raisons, légères et fallacieuses, invoquées par le PGR, d'une part, et les réalités socio-politiques évidentes qui militent indiscutablement en faveur de la levée de ce mandat d'arrêt injuste et injustifiable, d'autre part.
48. En effet, la comparution du recourant devant la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») pour répondre, s'il s'impose, des charges mises à son encontre est, en fait, d'une certitude incontestable. M. Babala a demandé de rentrer dans son pays ; là, il ne dispose d'aucune force armée ; il réside à Kinshasa, la capitale du pays, siège de toutes les institutions, et où le gouvernement en place déploie la plénitude de ses pouvoirs, parfois même à l'excès. Aucun opposant, même parmi ceux les plus populaires et les plus nantis, n'a jamais tenu tête à ce gouvernement à Kinshasa³⁸. Par quel moyen de droit ou de fait, le recourant peut-il refuser de comparaître devant la Cour, s'il y est obligé ? Cette interrogation montre, en conséquence, que les allégations du PGR auxquelles le Juge Unique a fait foi sont dénuées de tout fondement.
49. En outre, l'électorat de M. Fidèle Babala est aussi situé à Kinshasa. Partie du territoire non concernée par les conflits armés. Comment le PGR peut-il lier la liberté de M. Fidèle Babala au risque de troubler la paix dans un pays qui se reconstruit après des périodes post-confliktuelles ? Comment la liberté d'un responsable politique qui participe aux institutions et même aux concertations politiques en vue de la recherche et de la

³⁸ Cas de M. Etienne Tshisekedi wa Mulumba et d'Eugène Diomi Ndongala.

consolidation de la paix et de la cohésion nationale peut-elle compromettre cette paix ? Comme on le voit, les allégations du PGR sont politicardes et non juridiques et visent à éloigner et museler un adversaire politique. Convient-il que le Cour y prête ses moyens juridiques, humains et matériels au risque de se décrédibiliser aux yeux des observateurs avertis et de l'opinion vigilante³⁹ ?

50. En réponse aux observations du Juge unique, la Défense a surtout voulu dire que l'établissement du dossier de personnalité du recourant consécutif à son audition préalable aurait permis d'enquêter à décharge et de se rendre à l'évidence qu'il n'a point commis les faits qui lui sont reprochés. Le Juge Unique commet ici une erreur d'appréciation en prenant en compte uniquement l'enquête à charge alors que, manifestement, le Procureur n'a pas rempli son obligation découlant de l'article 54(1) (a) du Statut d'enquêter également à décharge. Ce faisant, le Juge Unique instruit sur base d'une présomption irréfragable de culpabilité, ce qui est tout à fait contraire aux droits statutaires du recourant prévus à l'article 67(1) du Statut.

51. Pourtant, le Juge unique, à l'audience de première comparution, s'est fait fort de rappeler au recourant ainsi qu'à d'autres suspects leurs droits. Or, en confirmant la détention du recourant sans se soucier le moins du monde de ses droits statutaires, le Juge Unique les méconnaît⁴⁰. Le Juge Unique a dit précisément ce qui suit : « *Premièrement, vous êtes présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à ce que l'on réussisse à prouver, au-delà de tout doute, que vous êtes coupable, et c'est à l'Accusation qu'incombe la charge de la preuve. Vous avez le droit de ne pas vous voir imposer une charge de preuve inverse, ni une charge de réfutation. Vous avez le droit que vous soient communiqués des pièces qui prouvent ou qui tentent à prouver votre innocence, oui qui atténuent votre responsabilité, ou qui atténuent votre crédibilité de...des éléments de preuve présentés par l'Accusation, ou qui sont en possession de l'Accusation...* »⁴¹

52. La Défense fait remarquer à la Chambre de céans que, dès l'audience de première comparution, le Juge Unique n'a pas focalisé son attention uniquement sur le standard de preuve au niveau préliminaire. Il a clairement expliqué aux suspects que l'Accusation

³⁹ Voy., les différentes positions de l'Union africaine depuis 2011, notamment celle de M. Jean Ping, ancien Chef de la Commission de l'Union africaine, disponible sur <http://www.slateafrique.com/9667/cpi-ua-afrique-dictateurs-crimes-justice-extradition>.

⁴⁰ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013, p. 12, lignes 3 à 28.

⁴¹ *Idem*, p. 12, lignes 8 à 16.

avait l'obligation d'établir leur responsabilité au-delà de tout doute. Il est donc malvenu, pour justifier le maintien en détention, de s'arc-bouter sur des motifs raisonnables de croire si oui ou non les conditions de l'article 58(1) du Statut sont réunies. La norme d'administration de la preuve à ce niveau de la procédure n'interdit pas au Juge Unique de vérifier concrètement la réalité des faits imputés au recourant, surtout que, comme dans le cas d'espèce, le Procureur a déjà procédé à la divulgation de nombre de ses éléments de preuve pour l'audience de confirmation des charges. Le Juge Unique a le devoir de contrôler leur réalité factuelle.

53. Il est un fait indéniable que le recourant est un parlementaire élu et qui a une base électorale. Il n'est pas non plus contesté qu'il a des relations humaines. Mais il n'irait pas jusqu'à sacrifier son mandat électoral et ses devoirs de père de famille en se soustrayant à la justice. Le recourant ne minimise pas du tout la gravité des faits qui lui sont imputés. Mais il clame son innocence dès le début et souligne avec force qu'il n'a jamais fait partie d'une association mue par l'idée de suborner les témoins dans l'affaire principale et de falsifier les éléments de preuve. S'agissant, à présent de cette falsification, le Procureur n'a produit à ce jour aucun élément montrant, dans la chaîne de transmission des documents par lui querellés de faux, l'atterrissage des documents faux entre les mains du recourant.

54. Le recourant n'a pas aussi de supporters qui pourraient l'aider à se soustraire à la Justice⁴². A ce jour, il n'a été noté aucune manifestation publique de soutien en sa faveur, ni les menaces proférées contre quiconque du fait de sa détention à La Haye.

2.2. L'obstruction ou la mise en danger de la procédure

55. Le Juge Unique se fonde sur des éléments attachés à la Requête du Procureur et sur les Rapports du Conseil *ad hoc* montrant que le recourant est la personne par qui passaient divers transferts des sommes d'argent aux autres suspects dans l'affaire lesquels transferts étaient spécifiquement discutés dans le contexte de l'affaire principale⁴³. Il se satisfait

⁴² ICC-01/05-01/13-258 « Decision on the « Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu. », § 18.

⁴³ *Ibidem*, § 25.

ainsi de ce qu'il appelle des « preuves tangibles » lui permettant d'évaluer la persistance de l'existence d'un risque d'obstruction ou de mise en danger de la procédure⁴⁴.

56. Le recourant s'est engagé sur l'honneur à ne point obstruer la procédure⁴⁵. En termes de requête urgente de mise en liberté provisoire, il s'est également engagé à se soumettre aux conditions que pourrait fixer la Chambre⁴⁶. Le Juge n'explique pas pour quelles raisons Il ne fait pas confiance au recourant.

2.3. Risque de commission de nouveaux crimes

57. Pour le Juge Unique, M. Fidèle Babala est à même de commettre de nouveaux crimes⁴⁷. Déjà, concernant l'obstruction à la justice, Il invoque les observations complémentaires du PGR, qui, quand on lit les paragraphes 28 et 29 de la Décision litigieuse, ont réellement impacté négativement sur la Requête du recourant. Le Juge Unique reconduit à ce niveau le raisonnement qu'il a déjà tenu sur l'article 58(1)(b) du Statut.

58. Pour la Défense, le Juge Unique devrait écarter les observations complémentaires du PGR en raison de leur tardiveté d'abord et, ensuite, à cause de leur incompatibilité avec celles du ministre de la Justice et Droits Humains qui est seul capable d'engager valablement l'Etat congolais⁴⁸. En réalité, à bien lire la Décision litigieuse, le Juge Unique ne motive pas sa Décision sur le point de savoir pourquoi Il écarte les observations du ministre de la Justice qui a émis un avis favorable quant à l'accueil du recourant sur le territoire de la RDC en cas de sa mise en liberté provisoire pour ne retenir que celles défavorables à un tel accueil formulées par le PGR. La lettre du 17 février 2014 par laquelle le ParGR a entendu transmettre ses observations n'annulait pas du tout celle du 8 janvier 2013 du ministre de la Justice.

59. Par ailleurs, M. Babala ne peut pas poursuivre l'exécution du « crime » lui imputé car la présentation de la cause dans l'affaire principale est terminée.

⁴⁴ *Ibidem*, § 26.

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-222

⁴⁶ ICC-01/05-01/13-38, p. 19, paragraphes 63 et 64.

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-258, §32.

⁴⁸ ICC-01/05-01/13-217-Conf. pp. 4 à 7, 66§§ 7 à 22.

60. En somme, la décision litigieuse, tout en ne prenant pas en considération toute la disposition de l'article 58(1), viole les principes fondamentaux de la légalité suffisamment exploité ci-haut, de l'équité, de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention.
61. En se fondant uniquement sur les éléments présentés par le Procureur dans sa requête aux fins de la délivrance du mandat d'arrêt, le Juge unique porte atteinte de manière frontale à l'exigence du procès équitable dans la mesure où il n'a pas en échange donné au recourant l'occasion de réfuter ces éléments et de présenter sa version. La Défense se trouve dès lors en déséquilibre tant il apparaît manifeste que le Juge fait bloc avec l'Accusation, faisant prévaloir sans confrontation les éléments et les vues de cette partie au procès uniquement. Cette tendance ainsi affichée n'est pas de nature à rassurer la Défense, à juste titre, sur la suite de la procédure.
62. De même, en raison de l'appui sans réserve aux seuls éléments à charge, le Juge unique viole également le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 66 du Statut ; principe qui, comme celui de l'équité de la procédure ci-haut évoqué, lui impose d'examiner les éléments à charge et à décharge et de les confronter en vue de faire jaillir la vérité.
63. En sus et sans conteste, le Juge unique viole aussi le principe du caractère exceptionnel de la détention. En droit pénal, la liberté est la règle et la détention, l'exception. C'est ce que rappellent les *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté*, dites « Règles de Tokyo », adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990. Dans son point 6 consacré à la période préjuridictionnelle, ces règles énoncent que la détention provisoire est une mesure de dernier ressort. Les développements de ce point méritent d'être reproduits ci-après :
- « 6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.
- 6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne. »
64. Ces principes sont applicables devant la CPI en vertu de l'article 21(1)(b).

65. Le même article 21, mais cette fois au paragraphe (2), dispose que la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interpréter dans ses décisions antérieures. C'est l'occasion de faire observer très respectueusement à la Chambre de céans qu'en matière de délivrance de mandats d'arrêt et/ou de citations à comparaître, la jurisprudence de la Cour est à la fois disparate et particulièrement sévère à l'égard des personnes poursuivies originaires de la RDC. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les affaires le Procureur c/ Bahar Idriss Abu Garda⁴⁹ ; le Procureur c/ William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang⁵⁰ ainsi que le Procureur c/ Uhuru Muigai Kenyatta⁵¹. Il n'y a aucune logique à expliquer que M. Babala soit maintenu en détention préventive pour des faits les plus mineurs punissables par le Statut de la Cour alors qu'il ne présente par ailleurs, en fait, aucun risque de ne pas comparaître, s'il en est requis ; de faire obstacle à la procédure engagée contre lui ou de poursuivre l'exécution du crime lui imputé. La coopération souvent décrite « d'exemplaire » entre les autorités de la RDC et la CPI peut-elle expliquer cela ?

66. S'agissant de la commission de nouveau crime alléguée, il est permis de se demander quel genre de crime commettrait-il encore en relation avec cette affaire, le procès principal étant arrivé pratiquement à son terme plus aucun témoin ne devrait comparaître et aucune pièce non contredit ne peut être présenté, de même qu'il serait difficile d'imaginer des représailles vis-à-vis des accusateurs dont il ne peut connaître l'identité.

3° Un mot sur la modification de circonstances intervenues depuis l'arrestation et la détention du recourant

67. En sus de l'examen acritique des diverses pièces soumises pourtant à son examen par le Procureur, le Juge Unique n'a pas daigné relever que nombre de circonstances sont survenues postérieurement à la mise en détention du recourant.

68. La Défense relève que, depuis le 6 décembre 2013, l'Accusé dans l'affaire principale a fait parvenir à la Chambre de première instance III une lettre du 5 décembre 2013 par

⁴⁹ ICC-02/05-01/09.

⁵⁰ ICC-01/09-01/11.

⁵¹ ICC-01/09-02/11.

laquelle il sollicitait le changement de son Conseil principal⁵². Depuis cette date, Me Aimé Kilolo n'est plus Conseil de M. Jean-Pierre Bemba. Il a été remplacé à ce poste par Me Peter Haynes. Depuis, le recourant qui déjà n'était pas dans la confidentialité du dossier dans l'affaire principale, n'est plus en contact avec l'équipe de défense de l'Accusé. Ce n'est plus par lui que transitent les fonds destinés au financement des travaux de l'équipe dans l'affaire principale, ni à l'alimentation de l'Accusé. Il n'a donc plus un seul contact avec l'équipe de défense de l'Accusé.

69. La Chambre d'Appel a déjà jugé que « [l]orsqu'elle examine si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours remplies, la Chambre préliminaire peut, aux termes de la troisième phrase de l'article 60-3, modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. L'élément « évolution des circonstances signifie soit que certains faits ou tous faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a eu de modifier sa décision.⁵³»

70. Il a été également jugé par la Chambre d'appel que « [l]'évaluation des éléments preuve pertinents pour déterminer si le maintien en détention est nécessaire incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire. Une intervention de la Chambre d'appel peut être justifiée si les conclusions de la Chambre préliminaire sont entachées d'irrégularité au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen.⁵⁴»

71. Dans le cas d'espèce, la décision d'arrestation et de maintien en détention a principalement été motivée par le fait que le recourant était en contact avec les Conseils de l'accusé, avec ce dernier et avec certains témoins de la Défense. Or aujourd'hui, ces contacts se sont estompés du fait de la déconnection du Conseil principal du dossier de

⁵² Enregistrement d'une lettre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo datée du 5 décembre 2013, 6 décembre 2013, ICC-01/05-01/08-2915, avec annexe ICC-01/05-01/08-2915-Anx.

⁵³ ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique ; de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences. », p. 20, paragraphe 20.

⁵⁴ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 20098 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-Tfra OA, par. 25 ; Ce même critère a été appliqué dans l'Arrêt du 16 décembre 2008. par. 52.

l'affaire principale et du fait aussi que ce Conseil principal ne peut aujourd'hui traiter des questions liées aux frais relatifs aux enquêtes avec le recourant. La réouverture du dossier de l'affaire principale envisagée par le Juge Unique⁵⁵ est hautement hypothétique et relève d'une pure conjecture frisant la subjectivité qui ne peut être retenue par la Chambre de céans.

72. Toujours dans le cas d'espèce, le Juge Unique n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision. Il n'a pris en compte que les seuls éléments à charge fournis par le Procureur sans constater que celui-ci a ostensiblement manqué à son obligation d'enquêter à décharge issue de l'article 54 (1) (a) du Statut. Le Juge Unique s'est donc fondé sur la Requête unilatérale du Procureur et sur les moyens de preuve de ce dernier non soumis à un examen contradictoire. Or, un tel examen lui aurait permis de bien cerner les faits de l'espèce et de rechercher leur exactitude matérielle, si l'Accusation avait pris soin d'auditionner les suspects et de les confronter les uns aux autres. C'est ici où les vertus de l'audience publique sollicitée par le recourant conformément à la Règle 119 (3) du Règlement de procédure et de preuve aurait pu produire leur maximum d'efficacité. Le recourant aurait ainsi saisi l'occasion d'expliquer à haute et intelligible voix quelles étaient ses relations exactes tant avec l'Accusé dans l'affaire principale qu'avec les membres de son équipe de défense. Il aurait également fourni à l'Honorable Juge Unique tous les renseignements et toutes les explications utiles au sujet de ses contacts avec les témoins de la Défense. Tout cela aurait permis au Juge Unique de savoir si le recourant était effectivement engagé dans un processus de subornation des témoins ou de falsification ou de production d'éléments de preuve faux ou falsifiés.

73. Enfin, le Juge unique fait grief au recourant de ne pas avoir soumis une proposition spécifique pour les conditions de sa mise en liberté ; qu'il n'a pas fourni des conditions élaborées, jugeant de ce fait insuffisant son Engagement sur l'honneur.⁵⁶

74. Pareil motif, en vue de justifier le maintien en détention du recourant est irrelevant en droit. En effet, la règle 119 (1) du Règlement de procédure et de preuve dispose que la Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs

⁵⁵ ICC-01/05-01/13-258 « Decision on the « Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu », paragraphe 32.

⁵⁶ ICC-01/05-01/13-258, paragraphe 34.

conditions restrictives, notamment les suivantes..... ». Le Juge unique est donc investi, lorsqu'on analyse les conditions que lui-même peut imposer au recourant, d'un véritable pouvoir d'imposition des conditions, de modification de celles-ci et de leur révocation en cas de manquement constaté. Le Juge Unique ne peut donc se réfugier derrière l'absence prétendue de propositions concrètes de conditions de la part du recourant pour lui refuser la mise en liberté pour ce motif alors qu'il a lui-même le pouvoir d'en édicter, de les modifier et de les révoquer.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

De **RECEVOIR** le présent appel et de le dire totalement fondé.

De **REFORMER** en conséquence la Décision litigieuse dans toutes ses dispositions.

Et faisant ce que le Juge Unique aurait dû faire,

D'ORDONNER LA MISE EN LIBERTE PROVISOIRE du recourant avec ou sans conditions après la tenue d'une audience publique conforme au prescrit de la Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw, le 19 mars 2014.